ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

handicapés

Question écrite n° 6735

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur la situation des jeunes accueillis en institut médico-professionnel (IMPro) ou en institut médico-éducatif (IME) qui doivent, dans le cadre des actions de pré-professionnalisation ou de professionnalisation, utiliser des machines considérées comme dangereuses. Jusqu'à présent, l'utilisation de telles machines, en principe interdite aux mineurs, était rendue possible par dérogation délivrée par l'inspection du travail, après un avis favorable du médecin et de l'éducateur technique chargé du suivi du jeune utilisateur. Une circulaire de la direction générale du travail du 1er février 2007, reprenant une directive communautaire du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail, vient de restreindre ces possibilités de dérogation. Désormais, « seuls les élèves de l'enseignement adapté, âgés de plus de seize ans et engagés dans un cursus de formation professionnelle qualifiante, peuvent bénéficier de dérogations ». Dans le département du Pas-de-Calais, l'association La Vie active craint que cette restriction des possibilités de dérogation l'oblige, dès la rentrée de septembre 2007, à remettre en cause l'accueil de trois cents jeunes dans des établissements dont elle assure la gestion. Dans ce contexte, il lui demande quel est son sentiment par rapport à cette nouvelle réglementation et quelles sont les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour continuer à assurer les projets et parcours de vie des jeunes concernés par celle-ci.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur les conséquences de la circulaire du 1er février 2007 relative à l'utilisation des machines dangereuses et des restrictions de délivrance des dérogations prévues par l'article D. 4153-41 du code du travail pour les jeunes de moins de dix-huit ans accueillis en institut médico-professionnel (IMPro) ou en institut médico-éducatif (IME). Il est confirmé que seuls les jeunes en formation professionnelle inscrits dans ces différents instituts peuvent bénéficier de ces dérogations. En effet, l'article D. 4153-41 du code du travail édicte que cette dérogation ne peut être délivrée aux établissements d'enseignement technique, y compris les établissements d'enseignement technique agricoles et les instituts médico-éducatifs (IME), que pour les besoins de la formation professionnelle des élèves. Or, les enseignements dispensés dans les IME correspondent non pas à un enseignement professionnel mais à un enseignement préprofessionnel dont l'objectif est de faire découvrir à ces élèves les métiers en vue de leur future orientation professionnelle. La circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 2006-139 du 29 août 2006 précise que, dans ce cas, les élèves ne peuvent travailler dans les ateliers sur les machines ou appareils que dans la mesure où leur usage n'est pas proscrit aux mineurs par le code du travail. En effet, s'il est fondamental que les élèves accueillis dans les établissements médico-sociaux puissent découvrir les métiers en réalisant une production proche de celle vers laquelle ils sont susceptibles de s'orienter, leur vulnérabilité conduit à leur faire effectuer des travaux légers durant des années de préformation professionnelle et à réserver leur affectation aux travaux les plus dangereux prohibés par le code du travail après leur orientation en formation professionnelle. Il peut être relevé qu'actuellement de nombreuses sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) proposent des activités aménagées pour que les

élèves participent à toutes les étapes de la réalisation du projet technique, tout en tenant compte de ces dispositions. Des aménagements similaires peuvent être envisagés dans les instituts médico-professionnels (IMPro). Ainsi, l'application des dispositions de l'article D. 4153-41 du code du travail et de la circulaire du 1er février 2007 n'entrave pas le cursus de formation des jeunes accueillis dans les établissements médico-sociaux. Elle permet, dans le cadre de la progression pédagogique, de les préparer à l'utilisation des machines les plus dangereuses dans les meilleures conditions de sécurité. À ce titre, la période de préformation professionnelle peut être mise à profit pour initier les jeunes aux questions de sécurité au travail.

Données clés

Auteur : M. Jack Lang
Circonscription : Pas-de-Calais (6e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6735
Rubrique : Enseignement technique et professionnel
Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité
Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 octobre 2007, page 6114
Réponse publiée le : 15 juillet 2008, page 6239